

ELISA ALFIERI
STEFAN HAAG

LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN SELON L'IAS 19

Compte tenu du faible niveau actuel des taux d'intérêt, le groupe de travail IAS 19 de la Commission technique Présentation des comptes true and fair view d'Expert-suisse s'est penché sur la méthode d'estimation pour l'hypothèse de rémunération de l'avoir de vieillesse.

Les prestations des plans de prévoyance suisses en primauté des cotisations résultent – pour simplifier – du règlement de prévoyance, qui fixe les cotisations à verser et les dispositions du droit de la prévoyance. Le montant de la prestation de prévoyance dépend en outre de la rémunération de l'avoir de vieillesse jusqu'à la survenance d'un cas de prestation (départ, retraite, invalidité décès) et peut donc varier, car la rémunération est en général décidée chaque année par le conseil de fondation.

Calcul de l'engagement brut de prévoyance selon l'IAS 19.

Dans les états financiers IFRS, l'engagement en matière de prévoyance (brut) de l'employeur (*Defined Benefit Obligation*, DBO) est calculé selon la *Projected Unit Credit Method* [1] et est actualisé à la valeur actuelle à la date de clôture du bilan. Pour ce calcul actuariel, de nombreuses hypothèses doivent être formulées, notamment le taux d'actualisation, la rémunération de l'avoir de vieillesse, l'évolution future des salaires, l'espérance de vie et la fluctuation.

Le taux d'actualisation. En tant que paramètre déterminant pour le calcul de la DBO, le taux d'actualisation a des répercussions importantes sur les comptes IFRS, un taux d'actualisation plus faible entraînant une DBO plus élevée et inversement. Le taux d'actualisation sert à actualiser les engagements de prévoyance futurs à leur valeur actuelle et doit être déterminé par référence au rendement d'obligations d'entités de première catégorie, à échéance et en devises congruentes, à la date de clôture du bilan [2]. En l'absence de marché liquide pour les obligations ayant des durées correspondant aux durées estimées des paiements de prestations, le taux d'actualisation pour les durées plus longues est dé-

terminé par extrapolation des taux d'intérêt actuels du marché en suivant la courbe de structure des taux d'intérêts [3].

Rémunération de l'avoir de vieillesse. L'IAS 19 ne donne pas de directives spécifiques quant à l'estimation de la rémunération de l'avoir de vieillesse. Cette hypothèse actuarielle doit être établie de manière impartiale et cohérente afin d'estimer au mieux les charges de prévoyance [4]. L'entreprise qui établit le bilan tient compte non seulement de la rémunération minimale légale, mais aussi de la manière dont l'institution de prévoyance fixe chaque année la rémunération de l'avoir de vieillesse. Le conseil de fondation prend en compte la performance actuelle et attendue à long terme de l'avoir de prévoyance, l'évolution attendue du degré de couverture légal selon l'OPP2, la structure des assurés ainsi que toute politique définie par le conseil de fondation à cet égard.

Dans la pratique, plusieurs méthodes sont utilisées pour déterminer l'hypothèse de la rémunération future de l'avoir de vieillesse aux fins de l'IAS 19. Le taux d'intérêt se fonde sur le rendement attendu à long terme des actifs du régime, après déduction des coûts de l'administration, des provisions pour les pensions en cours, de l'augmentation des provisions pour les futurs retraités et de l'augmentation des réserves de fluctuation de valeur pour l'évolution des marchés financiers. Une autre méthode consiste à estimer le taux d'actualisation, en tenant compte de la différence entre le rendement attendu des actifs du régime et le rendement attendu du panier d'obligations du taux d'actualisation. Cette différence s'explique par le fait que les actifs du régime incluent non seulement des obligations d'entités de première catégorie, mais aussi, par exemple, des biens immobiliers et des actions, qui génèrent souvent un rendement plus élevé.

La méthode pragmatique de certains actuaires, fixant la rémunération de l'avoir de vieillesse sans tenir compte du taux d'actualisation pour tous les actifs de prévoyance, est jugée incompatible avec les principes de l'IAS 19 §§ 75–76.

Notes: 1) IAS 19 § 69. 2) IAS 19 § 83. 3) IAS 19 § 86. 4) IAS 19 §§ 75–76.



ELISA ALFIERI,
DR., EXPERT-COMPTABLE
DIPL. (ALL.), CHAIRMAN
IAS 19 WORKING GROUP, EY,
ELISA.ALFIERI@CH.EY.COM



STEFAN HAAG,
EXPERT-COMPTABLE DIPL.,
MEMBRE IAS 19
WORKING GROUP
DIRECTEUR ASSURANCE,
PWC SUISSE